

VD_FINDINFO HC / 2016 / 82 vom 15. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___82

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 82 du 15 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 82 del 15 gennaio 2016

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, ATTRIBUTION{SENS GÉNÉRAL}, TRAVAILLEUR À DOMICILE | 176 al. 1 ch. 2 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les décisions portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale étant rendues en procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

et les références). S'agissant d'un litige de droit matrimonial n'impliquant aucun enfant mineur, seule la maxime inquisitoire simple est applicable (art. 272 CPC), à l'exclusion de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC a contrario).

E. 3

L'article 317 al. 1 CPC dispose qu'en appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Cette disposition régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en appel, et ce également lorsque la maxime inquisitoire est applicable (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En l'espèce, le questionnaire AI daté du 3 juin 2008 déposé par l'appelante à l'appui de son appel aurait pu être produit en première instance et est donc irrecevable. Quoiqu'il soit, cette pièce n'est pas de nature à modifier l'appréciation de l'autorité de céans, comme on le verra au considérant 4.3 ci-dessous.

E. 4

La seule question litigieuse en appel est celle de l'attribution du domicile conjugal. L'appelante reproche au premier juge de s'être exclusivement basé sur le critère de l'utilité pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal. Selon elle, le premier juge aurait à tort fondé sa décision sur l'exercice partiel par l'intimé de son activité professionnelle à domicile, d'entente entre les parties, en ignorant ses autres arguments, notamment en relation avec son état de santé, le fait qu'elle avait besoin de se reposer chez elle entre ses pauses et la présence au domicile de ses deux chiens.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (" grösserer Nutzen "). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier ; l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Il est conforme au droit fédéral de s'en tenir à l'examen exclusif de l'utilité si ce critère aboutit à un résultat exempt d'équivoque (TF 5A_ 823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1 et réf., FamPra.ch. 2015 p. 403; TF 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2; TF 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 5.1, SJ 2013 I 159; TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 consid. 3, JdT 2010 I 341; ATF 120 II 1 consid. 2c).

E. 4.2

S'agissant du critère de l'utilité, l'appelante soutient que l'utilité professionnelle de la villa n'est pas prépondérante pour l'intimé. Elle en veut pour preuve le fait que ce dernier parcourt près de 150 km par jour, dès lors qu'il se serait vu rembourser par son employeur en mars et octobre 2015 respectivement 2'096 fr. 90 et 1'922 fr. 90, compte tenu de débours kilométriques de 1 fr. par km parcouru. L'appelante relève que l'activité de l'intimé est une activité de terrain, soit de déplacements sur les chantiers, l'employeur de celui-ci ayant son siège à Sion et les chantiers étant répartis en Suisse romande, principalement en Valais, à Vevey et à Châtel-St-Denis. Selon l'appelante, la seule activité que l'intimé exerce à domicile, puisqu'il est toujours sur la route, consiste à trier les dossiers et à préparer les séances, ce qu'il pourrait faire partout et qui ne serait pas déterminant pour l'attribution du domicile conjugal. En l'espèce, force est de constater que l'appelante ne rend pas vraisemblable que l'intimé parcourt 150 km par jour, puisqu'il a parcouru en moyenne quelque 96 km par jour en mars 2015 (2'096 fr. 90 : 21,7 jours de travail par mois)

respectivement quelque 87 km par jour en octobre 2015 (1'922 fr. 90 : 21,7 jours de travail par mois). A titre d'exemple, le trajet entre Arzier-Le Muids et Vevey fait 69,8 km (139,6 km avec le retour), celui entre Arzier-Le Muids et Châtel-St-Denis 75,4 km (150,8 km avec le retour) et celui entre Arzier-Le Muids et Sion 140 km (280 km avec le retour). On ne saurait déduire des quelque 90 km parcourus quotidiennement en moyenne que l'intimé passe son temps sur les routes. Certes, l'activité de l'intimé comprend des déplacements sur le terrain, notamment des visites de chantiers. Toutefois, il n'est pas rendu vraisemblable que cette part d'activité nécessiterait des déplacements quotidiens extraordinaires, en particulier si on la compare avec le déplacement quotidien de certains pendulaires qui ne travaillent pas sur le terrain comme l'intimé. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que les déplacements retenus empêcheraient que les autres activités de l'intimé – tri des dossiers, préparation des séances, rédaction des procès-verbaux de chantiers, confirmations des commandes, traitement des adjudications et paiement des entreprises mandatées, à raison de 50 à 60% selon l'intimé – ne s'accomplissent à domicile dans une mesure plus large que celle suggérée par l'appelante et telle qu'admise par le premier juge, qui s'est au demeurant appuyé sur l'accord des parties à ce sujet. Au surplus, l'appelante n'a à aucun moment allégué que l'intimé disposerait d'un bureau auprès de son employeur à Sion pour la part d'activité effectuée à domicile. Il n'est pas non plus déterminant à cet égard que le contrat de travail de l'intimé ne prévoie pas expressément le télétravail, ni que l'intimé n'occupe qu'une seule pièce à titre de bureau, ni encore qu'il n'y reçoive aucun client, ce d'autant plus que les parties s'étaient mises d'accord sur le fait que l'intimé exercerait une partie de son travail à domicile. Dans la mesure où l'appelante soutient que c'est à l'intimé de se reloger auprès de son employeur en Valais, elle ne rend pas vraisemblable que cette proximité serait souhaitable pour l'employeur, voire judicieuse, dès lors que les chantiers de l'intimé se trouvent également dans les cantons de Vaud (Vevey) et Fribourg (Châtel St-Denis), comme elle l'a elle-même admis. Enfin, il n'apparaît pas opportun, comme le suggère l'appelante, d'attendre de l'intimé qu'il déménage en fonction et à proximité de ses chantiers qui sont par définition appelés à disparaître tôt ou tard. Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 4.3

Se pose la question de savoir si le premier juge, après avoir examiné le premier critère de l'utilité – en l'espèce professionnelle – du logement conjugal et être parvenu, au terme de l'appréciation des preuves, à un résultat clair emportant sa conviction, se devait au surplus de se pencher sur les autres arguments de l'appelante. Quoi qu'il en soit, cette question peut être laissée ouverte, les autres arguments soulevés par l'appelante devant de toute manière être rejetés, pour les motifs qui suivent. L'appelante soutient qu'elle est au bénéfice d'une rente AI à 60% pour ses problèmes de dos. Elle ajoute que ses problèmes de dos l'obligeraient à éviter les trajets et que c'est à force de rechercher un emploi qu'elle aurait pu être engagée à Genolier, soit à 5 minutes de son domicile, l'assurance AI ayant accepté qu'elle travaille à quelques minutes de chez elle. Ainsi, la proximité entre lieu de travail et d'habitation la soulagerait de ses douleurs lombalgiques récurrentes, en lui permettant de rentrer à domicile à midi pour se reposer ou pour promener ses chiens. L'appelante s'appuie cependant pour étayer ses dires sur une pièce – le questionnaire AI du 3 juin 2008 – produite pour la première fois en appel, qui est irrecevable (cf. considérant 3 supra). Même à supposer recevable, cette pièce ne revêt pas une valeur probante suffisante quant à l'accord de l'AI pour un travail à proximité. En effet, il ne s'agit que de la copie de la première page d'un questionnaire adressé par l'appelante à l'AI le 3 juin 2008, soit non réactualisé, qui se limite à reproduire les déclarations de l'appelante selon lesquelles son état

se serait stabilisé en 2008 du fait de la suppression des transports quotidiens et de la « position assise journalière ». En outre, même en admettant qu'un travail à proximité s'imposerait à l'appelante en raison de ses problèmes de dos qui l'empêcheraient d'effectuer de longs trajets, celle-ci ne rend pas vraisemblable que seul le logement conjugal lui offrirait cette possibilité et qu'un déménagement impliquerait nécessairement un éloignement du lieu de travail et non un statu quo, voire même un éventuel rapprochement de celui-ci, étant rappelé que la ville de Nyon, par exemple, ne se trouve elle aussi qu'à quelques minutes de son lieu de travail à Genolier. Il sied encore de relever que l'appelante a travaillé – même si ce n'est que transitoirement selon ses déclarations – à un taux de 80% en 2015 et a allégué avoir assumé l'entretien du jardin, consistant à désherber, tailler les arbustes, couper les fleurs fanées et planter de nouvelles plantes, ainsi que la promenade de ses deux chiens, ce qui relativise les arguments invoqués en relation avec les déplacements quotidiens au regard de ses problèmes de dos. Enfin, comme déjà mentionné, l'intimé connaît également des problèmes de dos qui l'ont amené à se faire opérer. Quant à l'argument – invoqué pour la première fois en appel et non étayé – de l'aménagement de la cuisine du logement conjugal de manière adaptée aux problèmes de dos de l'appelante ensuite d'une requête de l'assurance invalidité, pour autant que recevable, il ne trouve aucune assise dans le dossier et n'est pas rendu vraisemblable, ce d'autant plus que l'intimé souffre également du dos et que cet aménagement a très bien pu être décidé en fonction des problèmes de dos des deux membres du couple et non seulement de ceux de l'appelante. Le moyen, pour autant que recevable, doit être rejeté.

E. 4.4

L'appelante invoque encore le lien affectif particulièrement important qui la rattacherait à son domicile. Elle explique l'avoir investi, décoré, entretenu, en apportant un soin particulier aux parties communes, alors que l'intimé n'aurait ni allégué ni prouvé s'occuper de la maison. La question se pose de savoir si cet argument est déterminant sous l'angle du lien affectif tel que l'entend la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, les parties s'entendent à ce stade déjà pour vendre la villa conjugale, et ont d'ores et déjà entrepris des démarches concrètes auprès de courtiers en vue de la vente. Au surplus, dans la mesure où il s'agit de l'entretien de la maison en vue de favoriser sa vente prochaine, l'intimé s'est déclaré prêt, devant le premier juge, à engager une femme de ménage. Quant aux difficultés dues à la pénurie de logements, le premier juge en a tenu compte dans le cadre du large délai de deux mois et dix jours octroyé à l'appelante pour se reloger, étant précisé que l'appelante ne peut se prévaloir dans ce contexte d'être à l'AI, puisqu'elle travaille à temps partiel, selon ses dires à 80 % jusqu'à fin 2015 et à 60% par la suite, et qu'elle ne rend pas vraisemblable que le fait de travailler à temps partiel serait de nature à l'empêcher de trouver un logement. Par ailleurs, la présence de chiens n'est pas déterminante dans l'attribution du logement conjugal. Au surplus, dans la mesure où l'appelante insiste elle-même sur l'importance de la promenade des chiens, elle ne rend pas vraisemblable, au vu également du nombre de locataires possédant des chiens et de la vente projetée de la villa conjugale, la nécessité de trouver, à ce stade, un logement avec jardin. Le grief de l'appelante est mal fondé.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe

(art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.B._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 18 janvier 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour A.B._____), ■ Me Anne-Marie Germanier Jaquinet (pour B.B._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.